

DEPARTEMENT  
DE L'ESSONNE  
Arrondissement  
d'Etampes  
Canton d'Arpajon

N° 2023 004

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
BOISSY-SOUS-SAINT-YON**

<b>DATE DE CONVOCATION</b> 2 mars 2023	L'an deux mille vingt trois Le neuf mars Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur SAADA Raoul, Maire.
<b>DATE D’AFFICHAGE</b> 2 mars 2023	
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>	<b>Etai(e)nt présent(e)s</b> : M. SAADA Raoul – M. PICHON Jean-Marc – M. LOURS Xavier – Mme MOUNOURY Aurélie – Mme CAZADE-SAADA Claire – M. IBOUADILENE Francis – Mme COURTOIS Cécile – M. REYNAUD Max – M. DA SILVA Frédéric – Mme DUCHOSAL Christine – M. DUCHOSAL Frédéric – Mme BLAIZE Sophie – M. LAURENT Eric – Mme BONNASSEAU Patricia – M. FAUCHÉ Fabien – Mme SCACCHI Anne – Mme HEMON Alexandra – M. DORIZON Maurice – Mme PEDRONO Anne-Marie – M. LION Robert – M. TISCHENBACH Thierry – Mme BILIEU Carine.
EN EXERCICE : 27	
PRESENTS : 22	
VOTANTS : 27	<b>Absent(e)s représenté(e)s</b> : M. GAUTHIER Dominique – M. AURTENECHÉ Michel – Mme MOAL Sylvie – Mme LEROMAIN Nadège – M. GOFF Jullian.
	Frédéric DA SILVA a été désigné secrétaire de séance.

**ADHÉSION AU NOUVEAU CONTRAT GROUPE D’ASSURANCE STATUTAIRE  
DU C.I.G. DE LA GRANDE COURONNE POUR LA PERIODE 2023-2026**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par la délibération n° 2021-093 du 30 septembre 2021, la commune a décidé de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire, que le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) a engagé.

L'assurance statutaire a pour objet de garantir la commune contre tout ou partie des risques financiers découlant des obligations statutaires (arrêt maladie, maternité, accident du travail, etc...), qui incombent à chaque collectivité.

Ainsi, le CIG a effectué, par voie de convention et pour le compte de la commune, une mise en concurrence du contrat d'assurance statutaire, dont l'actuel arrive à échéance au 31 décembre prochain.

Par suite et par délibération du 22 septembre 2022, le Conseil d'Administration du CIG a autorisé son Président à signer le marché avec le candidat **SOFAxis / CNP Assurances**.

Le taux et les prestations négociés pour la commune sont les suivants :

- couverture des agents CNRACL, pour tous les risques (décès, accident du travail, longue maladie/longue durée, maternité, maladie ordinaire), au taux de 6,80 % de la masse salariale assurée, avec une franchise de 20 jours fixes sur les risques de maladie ordinaire.

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code des Assurances ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**VU** l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique ;

**VU** l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

**VU** l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

**VU** la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

**VU** la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur).

**VU** la délibération du Conseil Municipal 2021-093 Conseil en date du 30 septembre 2021 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

**VU** l'exposé du Maire ou du Président ;

**VU** les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G) ;

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

**CONSIDERANT** que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

**Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,**

**Après en avoir délibéré,**

**À l'unanimité,**

**APPROUVE** le taux et les prestations négociés par le Centre de Gestion pour le compte de la commune, dans le cadre de la remise en concurrence du contrat-groupe d'assurance statutaire,

**ADHÈRE**, à compter du 1er Janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026), le contrat prenant terme le 31 décembre 2026, en optant pour les garanties suivantes :

- **Agents CNRACL**
  - Décès
  - Accident du Travail (sans franchise)
  - Longue maladie/Longue durée (sans franchise)
  - Maternité (sans franchise)
  - Maladie Ordinaire (franchise de 20 jours)
- **Taux de prime de 6,80 %.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20230309-DEL2023-004-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/03/2023

Affichage : 16/03/2023

**PREND ACTE** que la contribution financière due par la commune au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021, de la manière suivante :

- Strate en nombre d'agents de 1 à 50 : 0.12% de la masse salariale des agents assurés, avec fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

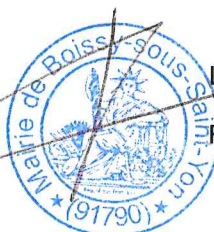
**PREND ACTE** que les frais du CIG qui s'élèvent à 0,12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le bulletin d'adhésion, ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe,

**PREND ACTE** que la commune adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.



Le Maire,

Raoul SAADA